

ARRETE 2023-41

**ARRETE TEMPORAIRE**  
**Portant réglementation de la baignade sur le Lac d'Aydat**

Cet arrêté annule et remplace les arrêtés suivants :

- Du 16/06/2011,
- N°2018 – 65 du 18/06/2018,
- N°42-1/2021 du 29/07/21,
- N° 2023-18 du 02/06/2023.

LE MAIRE DE AYDAT,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-3 et les articles L.2213-1 et L.2213-23,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1332-1 et L.1332-4,

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-1 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment ses articles R.131-13 et R.610-5,

Vu le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 relatif au matériel de signalisation utilisé pour les baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées,

Vu le décret n°76-1085 du 2 Novembre 1976,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 1966 réglementant l'organisation de la sécurité des plages et baignades publiques,

Considérant qu'en vertu de ses pouvoirs de police, le Maire d'Aydat entend organiser et réglementer, en vue d'assurer la sécurité des usagers, la pratique de la baignade et des activités nautiques du plan d'eau de la commune d'Aydat et de ses abords,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : PERIMETRE D'APPLICATION**

Le présent arrêté s'applique au domaine du lac d'Aydat, sa plage et les abords, faisant l'objet d'un bail emphytéotique en date du 26 avril 2006 entre Mond'Arverne Communauté et la Fondation Jean Moulin.

Un plan de zonage (annexe 1) est défini sur le périmètre du lac. Il vise, été comme hiver, à renforcer la sécurité des usagers du lac et du chemin de randonnée nommé « le tour du lac ».

Une signalisation présente sur le site permet :

- De se localiser autour du lac,
- Un rappel des consignes,
- Un rappel des numéros de secours.

Ce dispositif a vocation à :

Accusé de réception en préfecture  
063-216300269-20230629-2023-41-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2023

- Permettre des alertes promptes,
- Diriger rapidement les équipes de secours vers les lieux d'accidents potentiels.

## ARTICLE 2 : REGLEMENTATION GENERALE

La plage de Sauteyras est un lieu propice à la détente et aux loisirs, néanmoins, certains comportements sont prohibés.

- La plage appartient à tous

L'accès à la plage est libre et gratuit pour tous. Cet accès peut être limité pour des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement.

La consommation d'alcool est interdite, l'ivresse dans des lieux publics étant prohibée par la loi.

La plage est une zone non-fumeur.

L'accès au plan d'eau et la pratique de toute activité sont strictement interdits lorsque la surface est gelée (cf arrêté n°2010-01 du 05/01/2010).

- Port du maillot de bain ou d'un vêtement obligatoire

Sur la plage, un comportement décent et une tenue correcte sont exigés. La pratique du naturisme est interdite (arrêté municipal du 10/06/1994).

- Animaux domestiques interdits

Par mesure d'hygiène, la présence des animaux domestiques, même tenus en laisse, est interdite sur la plage et plus largement dans le périmètre de la Zone 1 (voir plan annexé). Toute infraction sera sanctionnée par une contravention de 2<sup>ème</sup> classe. La baignade des animaux de compagnie dans la zone de bain surveillée ou ses abords immédiats est également prohibée.

Des canards sont présents aux abords du site. Par mesure sanitaire, il est interdit de leur donner à manger.

- Aire de pique-nique et jeux

Des aires de restauration sont prévues pour permettre les repas. Elles se situent au-dessus du chemin de la plage.

L'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson est interdite sur les espaces publics du domaine du lac d'AYDAT et la plage de SAUT EYRAS (arrêté municipal 2020-55 du 23/07/2020)

La propreté de la plage et de ses abords doit être respecté, le site est dans une démarche de « Zéro déchets ». Les usagers sont invités à prendre leurs dispositions et de ne pas laisser leurs déchets sur le site.

Le camping sauvage est également interdit sur le site.

Les jeux de nature à troubler la tranquillité du public sont prohibés. Les enceintes musicales ne sont pas autorisées. Seule la sonorisation de secours de la plage peut être utilisée pour diffuser des informations à l'ensemble du public.

- Accessoires de plage flottants et volants

La mise à l'eau et la navigation, à l'intérieur des baignades surveillées, que ce soient des embarcations à moteur électrique, des bateaux pneumatiques, à rames, des pédalos, des planches à voiles ou tout autre objet, qui, du fait de sa nature, sa destination, ses dimensions obstruent la visibilité de la zone de baignade, sont interdites. Les objets volants le sont également.

- Les luminaires et candélabres sont éteints à partir de 23 heures du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre et à partir de 22 heures du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

### **ARTICLE 3 : ZONES DE BAIGNADE**

La baignade sur le plan d'eau de la commune d'Aydat est réglementée selon trois zones :

- *Zones où la baignade est interdite*

La baignade est interdite sur l'intégralité du plan d'eau de la commune d'Aydat en raison de la forte déclivité des berges, de la turbidité de l'eau et de la pratique d'activités nautiques.

- *Zones où la baignade est aménagée et surveillée suivant certaines plages horaires*

Durant la période estivale, une zone de baignade est aménagée sur le site de la plage de Sauteyras. Dans ce contexte, la baignade est autorisée sur les créneaux prévus, à condition de rester dans le périmètre défini et de respecter les consignes générales de sécurité.

Un personnel dûment qualifié et recruté par les services de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté, est chargé de la surveillance de la baignade. Les dates et horaires de baignade surveillée sont définis dans un arrêté spécifique pris chaque année par Monsieur le Maire d'Aydat.

Sur le site, un point d'affichage est présent, informant les usagers :

- Des dates et horaires de la surveillance,
- Du niveau de dangerosité de la baignade représenté par la couleur du drapeau,
- De la qualité de l'eau
- Du profil de la zone de baignade.

- *Zones où la baignade est aux risques et périls des intéressés*

En dehors des périodes de surveillance, la baignade est pratiquée aux risques et périls des usagers, dans le périmètre de la baignade aménagée.

En revanche, la baignade reste interdite en dehors dudit périmètre.

Seules les associations sportives ayant conventionné avec la commune d'Aydat et la Communauté de communes Mond'Arverne communauté pour la pratique de la nage en eau libre sur le site, sont autorisées à nager sur l'ensemble du lac, dans le respect des règles de sécurité et des engagements prévus dans la convention.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES USAGERS**

Les usagers pratiquant le site d'Aydat sont tenus de respecter :

- Les signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. La baignade est formellement interdite lorsque le pavillon rouge est hissé au mât de signalisation. Les caractéristiques et la signalisation de ces pavillons sont celles prévues par le décret 2022-105 du 31 janvier 2022 précité. Elles sont rappelées par des affiches et figurines apposées en divers points de la zone surveillée (chaise de surveillance et poste de secours notamment).
- Les injonctions des maîtres-nageurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade. Un poste de secours installé sur la plage est ouvert pendant les heures de surveillance.
- Les directeurs ou représentants de colonies de vacances, de centres de loisirs ou de tout groupe d'enfants sont tenus de se présenter au chef de poste, responsable du dispositif de surveillance, afin de collecter les consignes de sécurité pour la baignade.

## ARTICLE 5 : REGLEMENTATION DES ENGIN NAUTIQUES

Toute pratique est strictement interdite dans la zone « réserve naturelle » dite « les Iles ».

Toute embarcation à motorisation thermique, à l'exception des bateaux de sécurité et d'enseignement habilités, est interdite sur le lac.

Les embarcations à motorisation électrique sont autorisées, dans le respect des consignes de sécurité. Toute embarcation non homologuée (tel qu'un matelas pneumatique) est strictement interdite.

La mise à l'eau des planches à voile et paddle board est autorisée dans la zone de mise à l'eau située entre la zone de baignade délimitée et la base nautique.

Les embarcations doivent porter une marque permettant d'identifier son propriétaire.

Les plages du centre nautique sont strictement réservées à la mise à l'eau des voiliers de l'école de voile et du club de voile d'Aydat.

Les règles de circulation, pour la navigation des embarcations sur l'ensemble du plan d'eau, sont fixées selon l'ordre de priorité suivant :

- Bateau de sécurité,
- Barques de pêche à l'arrêt,
- Embarcations légères (pédalos, kayak, barques à rames, aviron),
- Voiliers,
- Planches à voiles,
- Paddle board,
- Barques à moteur électriques.

Les embarcations ne respectant par l'ensemble de ces conditions seront évacuées.

Concernant la pratique de ces activités nautiques, chaque embarcation doit être équipée de gilets de sauvetage ou d'aides à la flottabilité correspondant au nombre de personnes présentes à bord.

Concernant les activités encadrées de l'école de voile d'Aydat ainsi que les activités nautiques non encadrées (location de matériel à l'école et embarcations personnelles), il convient de se référer au règlement spécifique de l'école de voile.

Enfin, les activités proposées par les clubs associatifs qui détiennent une convention d'usage avec la commune d'Aydat et la communauté de communes Mond'Arverne communauté doivent se dérouler dans les conditions précisées dans ladite convention.

#### ARTICLE 6 : REGLEMENTATION DE LA PECHE

La pêche sur la plage est interdite. Par dérogation, chaque année lors de l'assemblée générale de l'Association de pêche du lac d'Aydat des dates précises sont fixées afin de réglementer cette pratique (en général, il s'agit des mois de mars et avril).

En vue de pratiquer cette activité sur le plan d'eau, il convient de respecter certaines conditions générales de sécurité. En effet, chaque embarcation doit être équipée de gilets de sauvetage ou d'aides à la flottabilité qui correspondent au nombre de personnes présentes à bord.

Concernant la pêche sur barque, tout le plan d'eau est accessible à l'exception de la zone protégée (réserve de pêche) dite « les îles » ainsi que de la zone humide. Il est impératif de se tenir à 30 mètres minimum des pontons, de la mise à l'eau des bateaux, pédalos et de la zone de baignade. La pêche à partir des pontons et des plages de mise à l'eau de centre nautique est strictement interdite.

La pratique de la pêche doit s'effectuer conformément à la législation en vigueur et au règlement spécifique édicté par l'association locale de pêche. Il convient dès lors de se référer au règlement spécifique affiché au Centre Nautique et à l'Office de Tourisme

#### ARTICLE 7 : STATIONNEMENT DES VEHICULES A MOTEURS

A l'exception des véhicules de secours et d'entretien, de service, GIG, GIC ou le fourgon de transfert de fond, le site est strictement interdit à tous les véhicules et engins à moteur.

En ce qui concerne le stationnement des véhicules des personnes en situation de handicap, trois emplacements sont réservés (véhicules arborant le macaron GIC ou GIG) : deux places devant l'Office de Tourisme, une place sur la base nautique. Le macaron doit être visible. Les personnes valides accompagnants sont autorisées à utiliser ces places uniquement le temps de déposer la personne handicapée. Elles ne peuvent en aucun cas stationner leur véhicule sur ces places. Toute infraction sera sanctionnée par une contravention.

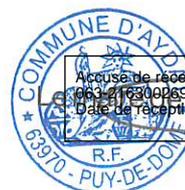
Il faut noter qu'en juillet et août, les livraisons doivent être effectuées prioritairement avant 11h00.

#### ARTICLE 8 : EXECUTION ET VOIE DE RECOURS

Les agents territorialement compétents sont chargés de l'exécution du présent arrêté et devront le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du Code pénal, constater par procès-verbal les infractions éventuelles qui seront alors poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire d'Aydat et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.



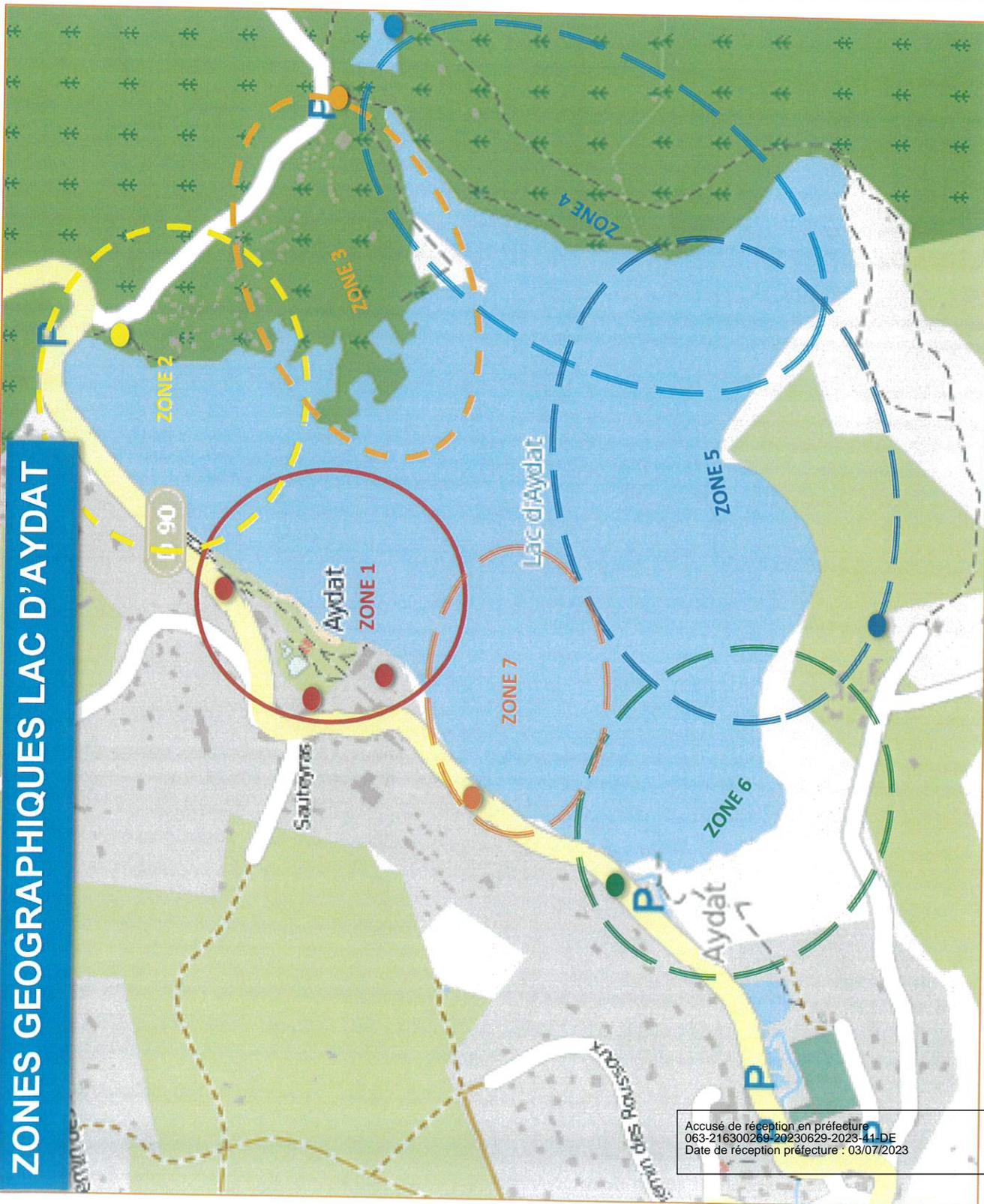
Accuse de réception en préfecture  
063216300269120230629-2023-41-DE  
Date de réception préfecture: 03/07/2023

Le 29 juin 2023

Franck SERRE

Accusé de réception en préfecture  
063-216300269-20230629-2023-41-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2023

## ZONES GEOGRAPHIQUES LAC D'AYDAT



Une signalisation est posée sur tout le périmètre du lac afin de vous informer sur les zones géographiques du lac que vous fréquentez.

Par exemple la **Zone 1** : site plage, base de voile, office du tourisme

Il existe 7 zones.

Chaque panneau renseigne via le message suivant :

« Vous êtes en zone1 ou 2 ou 3 ou 4 ou 5 ou 6 ou 7 »

Si vous êtes témoin d'un accident, le déclenchement de l'**alerte est essentiel**. En précisant le numéro de zone, vous facilitez la **destination des secours**.

**Numéros d'urgence :**

**Sapeurs-Pompiers :**

Accusé de réception en préfecture  
063-216300269-20230629-2023-41-DE  
Date de réception préfecture : 03/07/2023